



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2024- *M3C*

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation du stationnement et de la circulation, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-2139 du 25 octobre 2017, portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de la commune de Draguignan ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2023-1201 du 27 juin 2023 portant réglementation des parcs, des squares et jardins de la Ville de Draguignan ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de la manifestation « Liberty March » qui aura lieu au jardin Anglès le 13 août 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de la reconstitution historique citée ci-dessus, le **MARDI 13 AOÛT 2024**, les dispositions suivantes seront prises pour **ce même jour** :

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les emplacements de parking situés sur le boulevard Maréchal Joffre, dans la partie comprise entre l'entrée du parking des allées d'Azémar et le rond-point du 4 décembre 1974, de **12h00 à 23h00**, sauf pour les véhicules des organisateurs,

- par dérogation à l'arrêté municipal n°A-2024-1201 du 27 juin 2023 et plus particulièrement son article n°4 réglementant les conditions et horaires d'ouverture des parcs, squares et jardins de la ville de Draguignan, le Jardin Anglès sera fermé au public toute la journée du **13 août 2024**. Seuls les participants à la Liberty March seront autorisés à pénétrer dans le jardin Anglès à partir de 17h00 jusqu'à 22h00.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 3 : Les officiers de police judiciaire ou le chef de poste de la police municipale territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Directeur de la régie municipale des parkings dracénois, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 24 JUIN 2024

Pour le Maire, Président de DPVa,
Conseiller régional et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,



Carole COSSON